



ACTE D'AUTORISATION

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique

Vu la demande d'autorisation introduite le 13/10/2016

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Diffusit M est autorisé conformément à l'article 33 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/08/2021.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF WOLMAN GMBH
Dr. Wolman Strasse 31-33
DE D-76547 SINZHEIM

Numéro de téléphone: +49 (0)7221800234 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Diffusit M

- Numéro d'autorisation: BE2017-0029

- Utilisateur(s) autorisé(s):



- o Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble
- Emballages autorisés:
 - o Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

disodium tetraborate pentahydrate (CAS 12179-04-3): 24.8 % Acide borique (CAS 10043-35-3): 52.5 %
--

- Autre substance dangereuse:

2-Aminoethan-1-ol (CAS 141-43-5): 6.6 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois Exclusivement autorisé comme fongicide en usage intérieur par traitement par pulvérisation, au pinceau, par imprégnation par injection et par imprégnation par injection sous pression .
--

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 24mois)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
T	Toxique	

Code	Description
R60	Peut altérer la fertilité
R61	Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant



R36/37/38	Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau
-----------	--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH08	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au f?tus.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.
- Organismes cibles validés
 - o *Serpula lacrymans*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Diffusit M:
BASF. WOLMAN GMBH, DE
- Fabricant disodium tetraborate pentahydrate (CAS 12179-04-3):



BORAX EUROPE LTD. , GB

- Fabricant Acide borique (CAS 10043-35-3):

BORAX EUROPE LTD. , GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
T	Toxique

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H360FD	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 1B
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation



annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Cagoule à ventilation assistée + filtre	Pour le traitement par pulvérisation, il convient de porter au moins une cagoule à ventilation assistée avec filtre à particules TH3P.	
Respiration	Masque de protection complet + Filtre	Porter un appareil de protection respiratoire si la ventilation est inadéquate. Filtre combiné pour les gaz/vapeurs de composés organiques, inorganiques, acides et alcalins (par ex. EN 14387 type ABEK).	EN 14387:2004
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes de protection étanches (lunettes anti-projections).	EN 166:2001
Mains	Gants	gants de protection chimique adéquats, y compris pour le contact direct prolongé	EN 374-1:2003



		(recommandation : indice de protection 6 correspondant à > 480 minutes de temps de perméation selon la norme EN 374) : par ex. caoutchouc nitrile (0,4 mm), caoutchouc chloroprène (0,5 mm), caoutchouc butyle (0,7 mm) et autres. Les consignes d'utilisation du fabricant doivent être respectées en raison de la grande diversité des types disponibles.	
Corps	Combinaison de protection	-Pour le traitement au pinceau : l'équipement de protection pour le corps doit être choisi en fonction du niveau d'activité et d'exposition.	Au moins de type 6, EN 13034
Corps	Combinaison de protection	-Pour le traitement par pulvérisation : l'équipement de protection pour le corps doit être choisi en fonction du niveau d'activité et d'exposition.	Au moins de type 4, EN 14605



Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

08/12/2017 14:40:02